

il pas à propos de dire, dans l'article 42, "peut nommer des énumérateurs résidant dans les limites de la municipalité, dans la province de Québec, ou dans la municipalité voisine"?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'il y ait objection à cela, bien que je préférerais ne pas modifier cette disposition, qui, je le pense, aura le même résultat dans son application.

M. McCRAINEY: D'après la loi que nous avons, aujourd'hui, on doit afficher les listes des électeurs le jour qui précède celui de la mise en nomination des candidats, de façon à ce qu'il y ait une liste des électeurs à laquelle on peut se fier, lorsque les candidats sont mis en campagne. D'après ce bill, les listes ne seront affichées qu'au cours des derniers quinze jours, sur vingt-huit jours que les candidats sont en nomination, de sorte qu'il y aura treize jours durant lesquels il n'y aura pas de listes et durant lesquels, également, les candidats seront en campagne. Je conseille qu'on étende ce laps de temps. On devrait pouvoir se procurer les listes lorsque les candidats entrent en campagne. Puis, quelles sont les personnes ayant qualité pour nommer un candidat à l'élection parlementaire? Ce sont celles dont les noms figurent sur la liste du recenseur. N'allez-vous pas changer complètement les conditions de la mise en nomination? Aujourd'hui, le candidat est nommé une semaine avant le jour du scrutin, et il est mis en nomination par tel nombre d'électeurs aptes à voter, c'est-à-dire par des électeurs dont les noms sont inscrits aux listes affichées, le jour précédent, dans un endroit public.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas nécessairement; tout ce qu'on exige de lui, c'est qu'il possède la qualité d'électeur. Le droit seul d'être inscrit à la liste serait suffisant pour lui donner la qualité requise.

M. McCRAINEY: La disposition en vigueur veut que chaque recenseur, la veille du jour de la mise en nomination des candidats, affiche deux copies de la liste dans des situations en vue, dont l'une au bureau de poste. Il n'y a pas de disposition prévoyant le cas où l'on enlève ou déchire les listes—ce qui arrive quelquefois, dans les districts ruraux. Les listes sont affichées à l'extérieur des édifices publics. A-t-on prévu ce cas de façon à ce que le public puisse continuellement consulter ces listes. D'après la nouvelle disposition, qui accorde quinze jours pour faire l'affichage des listes, il y aura des candidats définitivement en campagne, avant qu'on puisse se

[L'hon. M. Bureau.]

procurer de ces listes. L'ancienne loi ne contient pas de disposition qui permette la remise de copies des listes de l'énumérateur au candidat, parce que ces derniers sont mis en nomination, le lendemain du jour de l'affichage des listes. Le secrétaire d'Etat veille à ce que les candidats soient en campagne, treize jours avant l'affichage des listes. Je lui demande de prescrire que le recenseur, dans chaque arrondissement de scrutin, donne à chacun des candidats une copie de la liste des électeurs. La plupart de ces listes sont écrites au clavigraph, et l'on peut facilement en faire dresser un grand nombre.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député laisse entendre que si les listes ne sont pas terminées, personne ne peut obtenir qualité pour agir à titre de candidat ou de parrain d'un candidat. La loi dit qu'un certain nombre d'électeurs peuvent nommer un candidat. L'électeur est défini comme quelqu'un ayant le droit de voter.

M. McCRAINEY: Dans ce cas, il n'aurait pas le droit de voter, puisque son nom ne figurerait pas à la liste du recenseur.

L'hon. M. MEIGHEN: Il aurait le droit de voter, s'il avait qualité d'électeur. Un homme peut avoir le droit de voter, même si son nom n'est pas inscrit à la liste.

M. CARVELL: Supposons que deux candidats soient mis en nomination, et qu'on soulevé une objection contre l'un d'eux, pour la raison qu'il n'a pas été mis en candidature par vingt-cinq électeurs de son comté, possédant réellement la qualité d'électeurs. On demande à l'officier rapporteur de décider si le candidat a été nommé en conformité des dispositions de la loi, ou si c'est le contraire qui s'est produit. S'il décide que la mise en nomination du candidat est conforme à la loi, l'élection se continue. Dans le cas d'une décision contraire, l'élection se trouve terminée. Dans les Provinces maritimes, dans celles de Québec et d'Ontario, il y a des listes où l'on pourrait faire choix de vingt-cinq électeurs ayant qualité pour voter. Mais là où il n'y a pas de listes, comment l'officier rapporteur peut-il décider s'il a raison de conclure que le candidat a été mis en candidature en conformité de la loi?

L'hon. M. MEIGHEN: La loi des élections énonce les conditions qui confèrent la qualité d'électeur et celles qui privent de cette qualité; cette loi doit, dans des cas semblables, servir de règle à l'officier rapporteur, qui se trouve placé dans la situa-